



Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1392 du 13 juin 2023

**actant les modifications
du parc éolien exploité par la société SFE-Parc éolien de RAIVAL
sur le territoire de la commune de RAIVAL**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU les permis de construire PC n° 55.442.04.F0001 et PC n° 55.442.04.F0002 délivrés le 20 janvier 2005 ;

VU le donné acte du 7 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SFE – Parc éolien de Raival pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

VU le certificat Radéol du 13 décembre 2021 ;

VU le porter à connaissance en date du 22 décembre 2021 par lequel la société SFE – Parc éolien de Raival sollicite une modification de gabarit, d'implantation et de puissance des aérogénérateurs ;

VU l'avis favorable du Ministère des Armées, émis le 11 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile émis le 21 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est du 14 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel le 17 mai 2023 et par lettre recommandée le 30 mai 2023 ;

VU les observations de la société SFE- Parc éolien de Raival sur le projet d'arrêté, émises par courriel le 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes du parc éolien de la société SFE – Parc éolien de Raival sur le territoire de la commune de RAIVAL sera limité et que l'incidence du changement des machines, en termes de dimensions et de puissance, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, hydrogéologie...) et sur le paysage ou encore sur le cadre de vie, est limité ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la garde au sol est toutefois susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires sur les individus de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation et renforcés par les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au regard du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société SFE Parc éolien de Raival, dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse, Le triade II à Montpellier, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison d'une puissance maximale cumulée de 22,05 MW sur le territoire de la commune de Raival.

Les dispositions du donné acte susvisé sont modifiées comme suit :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'aérogénérateurs : 6• Hauteur du mat maxi : 91 m• Puissance unitaire maxi : 3,675 MW• Hauteur maximale bout de pale : 149,5m• Puissance totale installée max : 22,05 MW	A

Article 3 : Coordonnées des 6 éoliennes renouvelées

Eolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84		Altitude NGF de bout de pale (en m)
	X	Y	Longitude (Est)	Latitude (Nord)	
E1	864 646	6 867 366	05°14'43.73"	48°53'06.85"	459
E2	864 815	6 866 883	05°14'51.31"	48°52'51.08"	462
E3	865 063	6 866 329	05°15'02.72"	48°52'32.93"	465
E4	865 256	6 865 912	05°15'11.59"	48°52'19.24"	465
E5	865 513	6 865 441	05°15'23.57"	48°52'03.76"	470
E6	866 035	6 864 887	05°15'48.40"	48°51'45.36"	470
PDL1	865 739	6 864 966	05°15'33,99"	48°51'48,17"	317
PDL2	864 655	6 867 451	5°14'44.27"	48°53'09.59"	311

Article 4 : Conformité au dossier de demande de renouvellement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Durée de validité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet de renouvellement n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Ce délai de 5 ans peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 5 ans, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations modifiées, au moins trois mois avant ceux-ci.

Le guichet de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication des informations aéronautiques temporaires du NOTAM (Notice To Airmen) par mail à l'adresse suivante : snia-urba-lyonbf@aviation-civile.gouv.fr).

Article 7 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation renouvelée afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu, adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce premier suivi inclut un suivi de la mortalité réalisé au pied des éoliennes, couplé à un suivi d'activité en hauteur des chiroptères et à des suivis comportementaux et d'activités de l'avifaune couvrant un cycle biologique complet.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. **Il justifiera en particulier la période sur laquelle doit être effectué le suivi de mortalité de l'avifaune et le suivi d'activité des chiroptères en hauteur en fonction des enjeux.**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant met en place l'ensemble des mesures de réduction et de compensation mentionnées dans son dossier de porter à connaissance et en particulier en faveur des chiroptères: **un arrêt de toutes les machines du parc du 15 juin au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, entre 9°C et 30°C et pour une vitesse de vent inférieur à 6 m/s.**

Article 9 : Mesures relatives au bruit

Une campagne de mesures de vérification et de validation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien renouvelé.

Cette campagne de mesure respecte les prescriptions définies à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à partir de la fin de cette campagne de mesures, accompagné d'un plan d'action et de son échéancier, comprenant un nouveau contrôle acoustique, en cas de non-respect des valeurs limites applicables.

Article 10 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières s'élève donc à :

$$M = ((50\ 000 + 25\ 000 \times (3,675 - 2)) \times 6) = 551\ 250 \text{ euros}$$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au préfet de département un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Article 11 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état suite au démantèlement du parc actuellement en fonctionnement

Les activités de démantèlement et de remise en état du parc actuellement en fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le démantèlement du parc actuellement en fonctionnement intervient au plus tard 1 an après la mise en service du nouveau parc.

Article 13 : Dispositions particulières à la sécurité aéronautique

Les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de RAIVAL.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17: Exécution

- le Préfet de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale de la Meuse),
- le Maire de la commune de RAIVAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

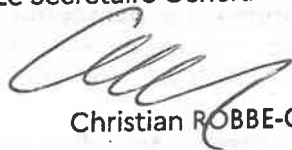
– M. Thomas TREGOAT, responsable développement de la société SFE – Parc éolien de RAIVAL

* à titre d'information, au :

– Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– Directeur Départemental des Territoires – service environnement

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET